

Luxembourg, le 13 février 2015

## Circulaire RCSL 15/3

---

**Concerne : Mise à jour de la circulaire 13/1 relative aux fusions transfrontalières**

---

Les notes présentées par le registre de commerce et des sociétés (ci-après 'RCS') :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
  - sont de nature documentaire et explicative ;
  - visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ;
  - n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du RCS ;
  - ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
  - ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;
  - ne représentent que l'avis du RCS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.
- 

La présente circulaire consiste en une mise à jour de la circulaire 13/1, suite à l'introduction du dépôt électronique obligatoire auprès du RCS au 1er novembre 2014 et de la modification de la présentation des formulaires de réquisition. Elle vient en remplacement de la circulaire 13/1.

Elle a pour objectif de préciser la procédure à suivre en matière de fusions transfrontalières, prescrite par les articles 257 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « LSC »).

Cette circulaire annule et remplace la circulaire 09/004 émise antérieurement par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS »).

1) Absorption d'une personne morale de droit étranger par une personne morale de droit luxembourgeois :

- Le projet commun de fusion est à déposer au RCS aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (art.262 LSC), via le site Internet du RCS.  
Le projet doit être établi conformément à l'article 261 LSC et doit notamment comprendre les statuts de la société absorbante, tels qu'ils seront établis à l'issue de l'opération de fusion.

- L'acte approuvant la fusion est également à déposer au RCS en vue de sa publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (art.273ter (1) LSC). En effet, l'article 273ter (1) de la LSC dispose que la fusion prend effet à l'égard des tiers à partir de la date de publication du procès-verbal de l'assemblée générale de la société absorbante qui décide la fusion.
- En outre, l'opération de fusion est à inscrire auprès du RCS, dans le chef de la personne morale de droit luxembourgeois absorbante, en complétant le formulaire de réquisition et plus précisément la section relative à l'opération de fusion/scission.
- Dès publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations de ces informations, le gestionnaire du RCS notifie au registre étranger, auprès duquel chacune des personnes qui fusionnent est inscrite, que la fusion a pris effet (art. 273ter (2) LSC).

2) Absorption d'une personne morale de droit luxembourgeois par une personne morale de droit étranger :

- Le projet commun de fusion doit être déposé au RCS, aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (art. 262 LSC), via le site Internet du RCS.  
Le projet doit être établi conformément à l'article 261 LSC et comprend notamment les statuts de la société absorbante, tels qu'ils seront établis à l'issue de l'opération de fusion.
- Dans ce cadre, le dépôt de l'acte d'approbation par la société luxembourgeoise absorbée n'est pas requis. Le déposant peut toutefois s'il le souhaite déposer aux fins de publication une telle assemblée. Ce document n'a pas à revêtir de forme particulière. Il peut être établi sous seing privé ou par acte notarié.
- La radiation de la personne luxembourgeoise absorbée par le biais du formulaire de radiation ne peut être effectuée qu'après réception, par le gestionnaire du RCS, de la notification émise par le registre étranger actant de la réalisation de la fusion (art. 273 ter (3) LSC).  
Dès réception de cette notification, le gestionnaire du RCS contacte la personne à radier afin qu'elle dépose le formulaire de radiation, en vue de sa radiation au RCS.

### 3) Fusion par constitution d'une personne morale au Luxembourg :

- Lorsqu'une des personnes morales participantes est une personne morale de droit luxembourgeois, le projet commun de fusion est à déposer au RCS aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (art. 262 et 277 LSC), via le site Internet du RCS.  
Le projet doit être établi conformément à l'article 261 LSC et comprend notamment les statuts de la société nouvellement constituée.
- L'acte approuvant la fusion est également à déposer au RCS en vue de sa publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (art. 273ter (1) et 277 LSC).

Concernant la nouvelle personne luxembourgeoise à immatriculer auprès du RCS, le formulaire d'immatriculation, au sein duquel la section retranscrivant l'opération de fusion est à compléter, doit être joint à la demande de dépôt.

- Dès publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations de ces informations, le gestionnaire du RCS notifie au registre étranger, auprès duquel chacune des personnes qui fusionnent est inscrite, que la fusion a pris effet (art. 273ter (2) et 277 LSC).

### 4) Spécificités de la fusion transfrontalière où participe une ou plusieurs personnes morales de droit luxembourgeois et une ou plusieurs personnes morales de droit luxembourgeois ayant leur administration centrale au Luxembourg et leur siège statutaire à l'étranger :

- Dans une telle hypothèse, l'opération de fusion peut être envisagée dans une optique transfrontalière ou purement nationale.
- Si l'opération est envisagée suivant une approche transfrontalière, il appartient à la personne immatriculée ou à son mandataire de déposer au RCS, aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations le projet de fusion transfrontalière, en application de l'article 262 LSC, via le site Internet du RCS.  
Le projet doit être établi conformément à l'article 261 LSC et comprend notamment les statuts de la société absorbante, tels qu'ils seront établis à l'issue de l'opération de fusion.

Lors de la réalisation de l'opération, le déposant devra inscrire cette information auprès du RCS, en complétant la section relative à l'opération de fusion/scission du formulaire de réquisition et en y indiquant les données étrangères de la personne ayant son siège statutaire à l'étranger. A défaut, l'opération sera considérée comme une fusion nationale et le traitement particulier réservé aux fusions transfrontalières résultant de l'article 273ter (2) et (3) LSC ne trouvera pas à s'appliquer et en l'occurrence, le gestionnaire du RCS n'émettra pas de notification en vue de la radiation de la société étrangère.

- Si l'opération est envisagée d'un point de vue purement national, le projet commun de fusion doit être déposé au RCS, aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (art. 262 LSC), via le site Internet du RCS.

L'inscription de la fusion, lors de la réalisation de l'opération requiert que l'annexe relative à l'opération de fusion/scission du formulaire de réquisition soit complétée par les données luxembourgeoises des sociétés participantes.

Le traitement particulier réservé aux fusions transfrontalières résultant de l'article 273ter (2) et (3) LSC ne trouvera pas à s'appliquer en cette hypothèse. En l'occurrence, le gestionnaire du RCS n'émettra pas de notification en vue de la radiation de la société étrangère.

Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés

(s.) Yves Gonner  
Directeur